

Cinquième programme d'actions de la directive "nitrates" Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Les 4 calendriers ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

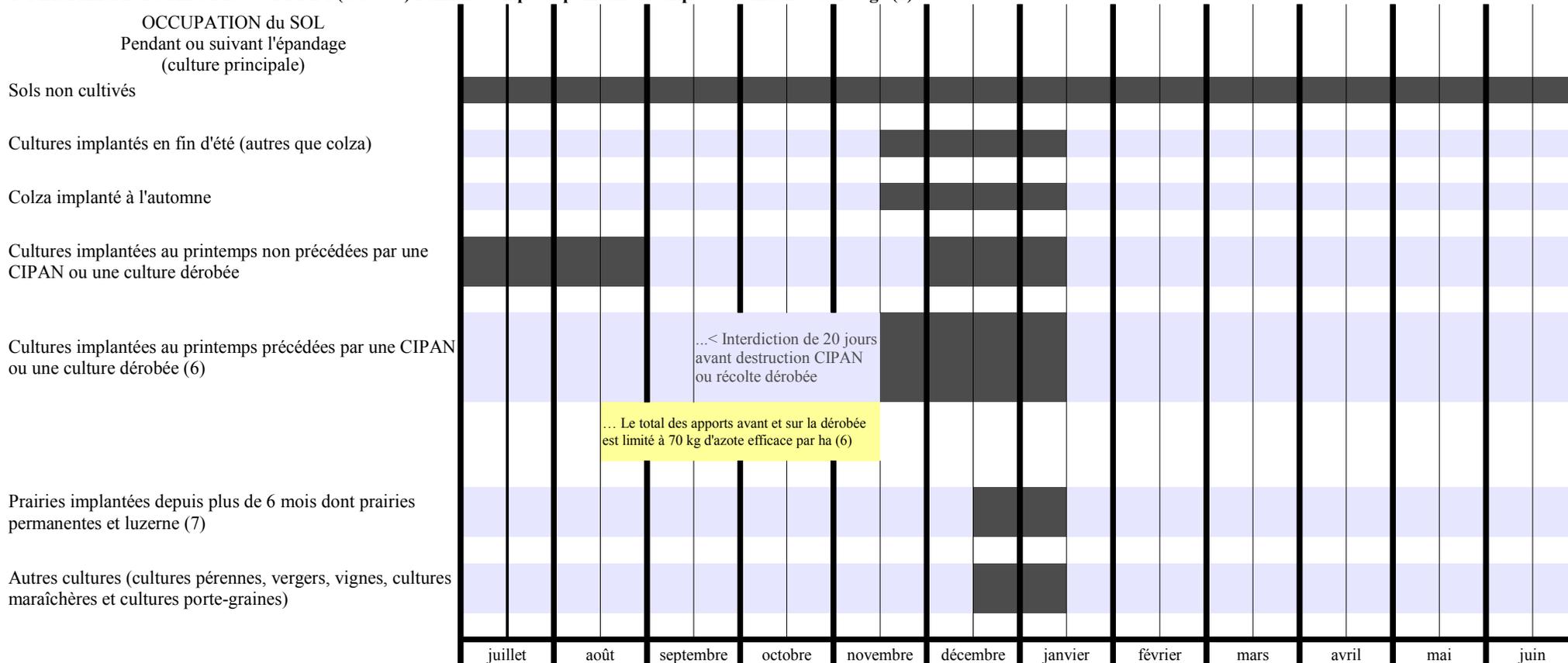
Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

Les lecteurs du présent document peuvent prendre connaissance des définitions qui figurent en dernière page.

Les lecteurs du présent document sont invités à lire attentivement les notes de renvoi, valables pour chacun des 4 calendriers ci-dessous.

Légende : Interdiction
 Autorisation

1. FERTILISANTS AZOTES de TYPE I (C/N > 8) Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)



... Le total des apports avant et sur la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace par ha (6)

...< Interdiction de 20 jours avant destruction CIPAN ou récolte dérobée

(1) Peuvent également être considéré comme relevant de cette catégorie particulière de fertilisants azotés, certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un rapport C/N supérieur ou égal à 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixivation [lessivage] de nitrates.

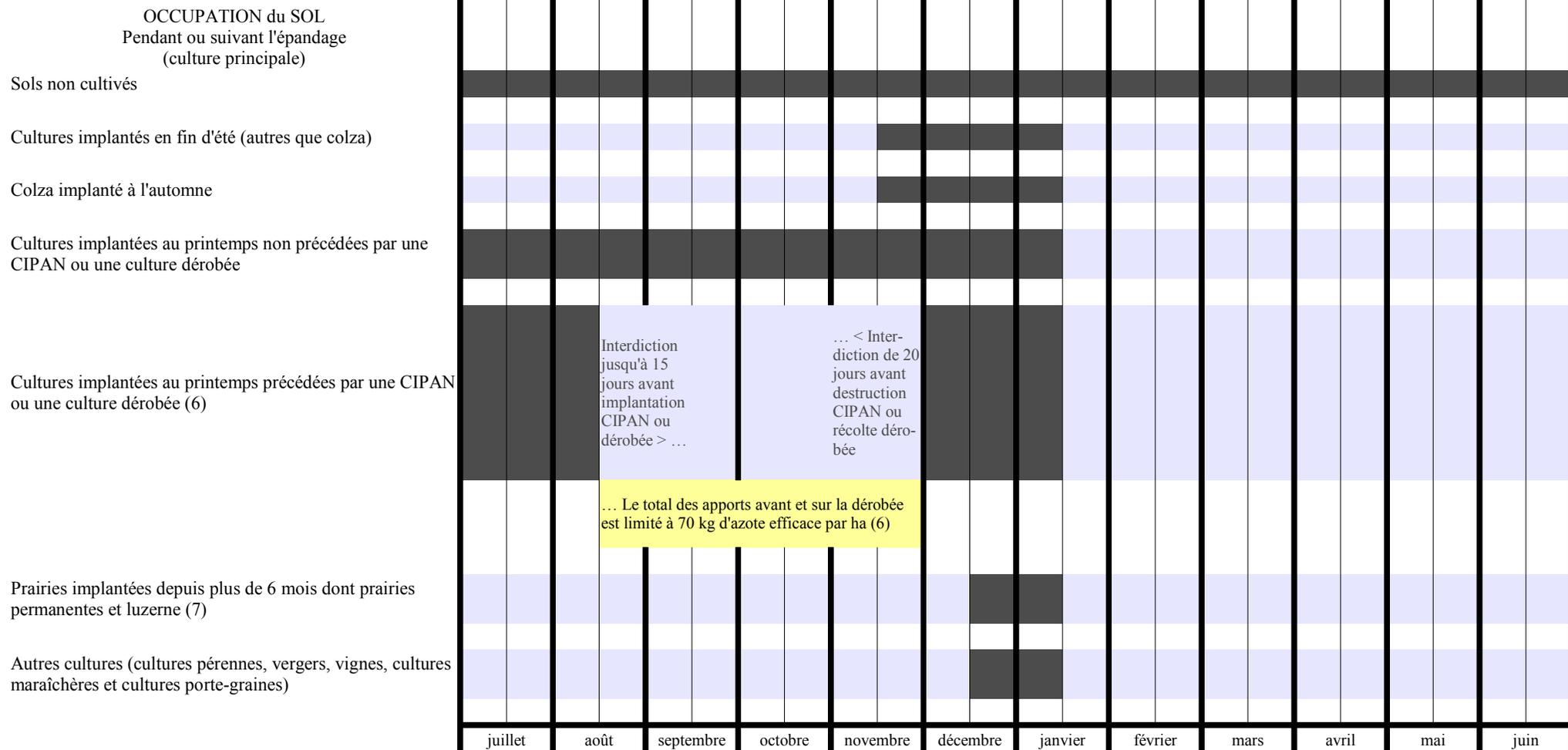
(6) Cette limite est portée à 100 kg d'azote efficace par hectare dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière montre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées [eaux issues de l'action de lessivage] dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace par hectare.

Cinquième programme d'actions de la directive "nitrates"
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Légende : Interdiction
 Autorisation

2. FERTILISANTS AZOTES de TYPE I (C/N > 8) Autres fertilisants azotés de type I



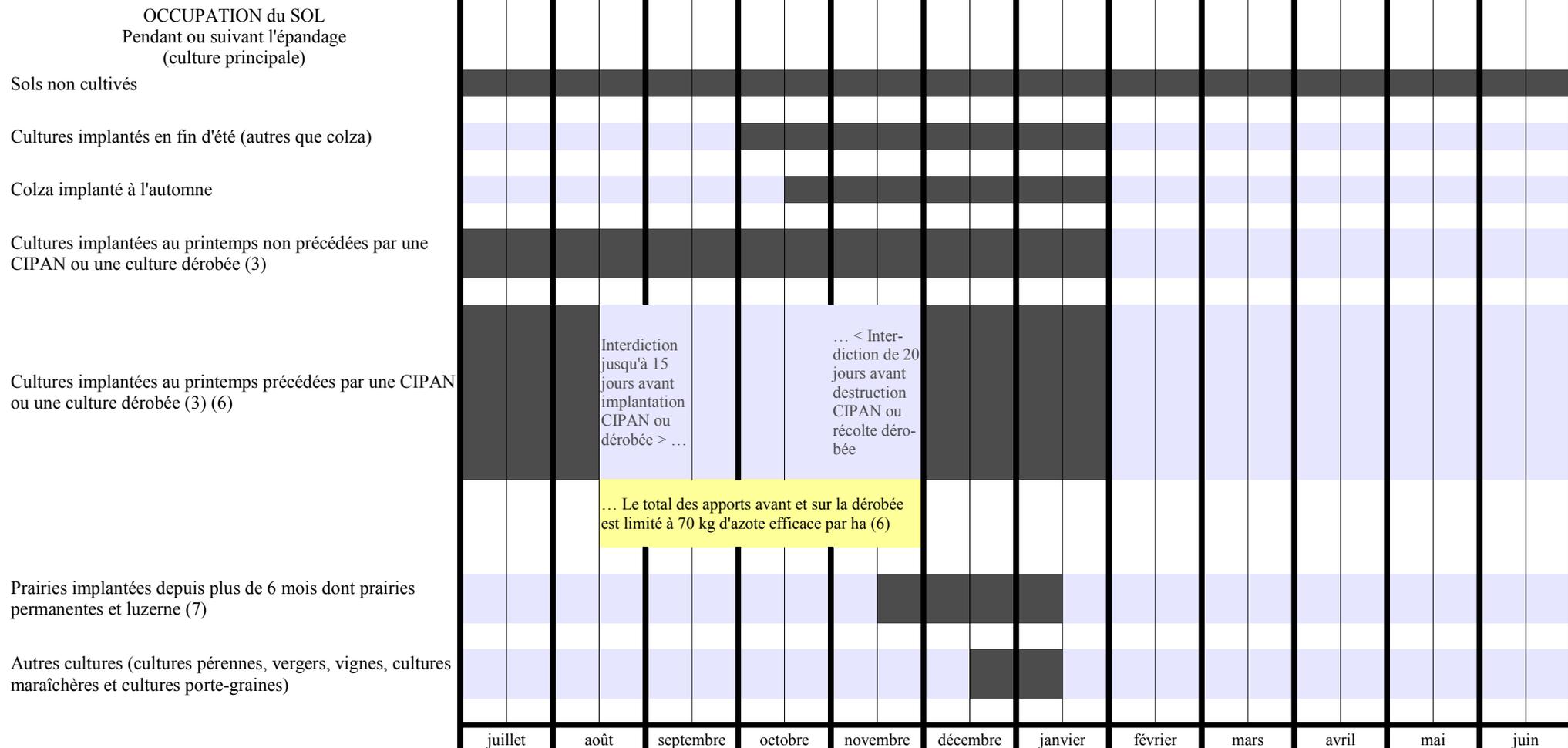
(6) Cette limite est portée à 100 kg d'azote efficace par hectare dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière montre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées [eaux issues de l'action de lessivage] dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace par hectare.

Cinquième programme d'actions de la directive "nitrates" Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Légende : Interdiction
 Autorisation

3. FERTILISANTS AZOTES de TYPE II (C/N ≤ 8)



(3) En présence d'une culture, l'épandage des effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par hectare.

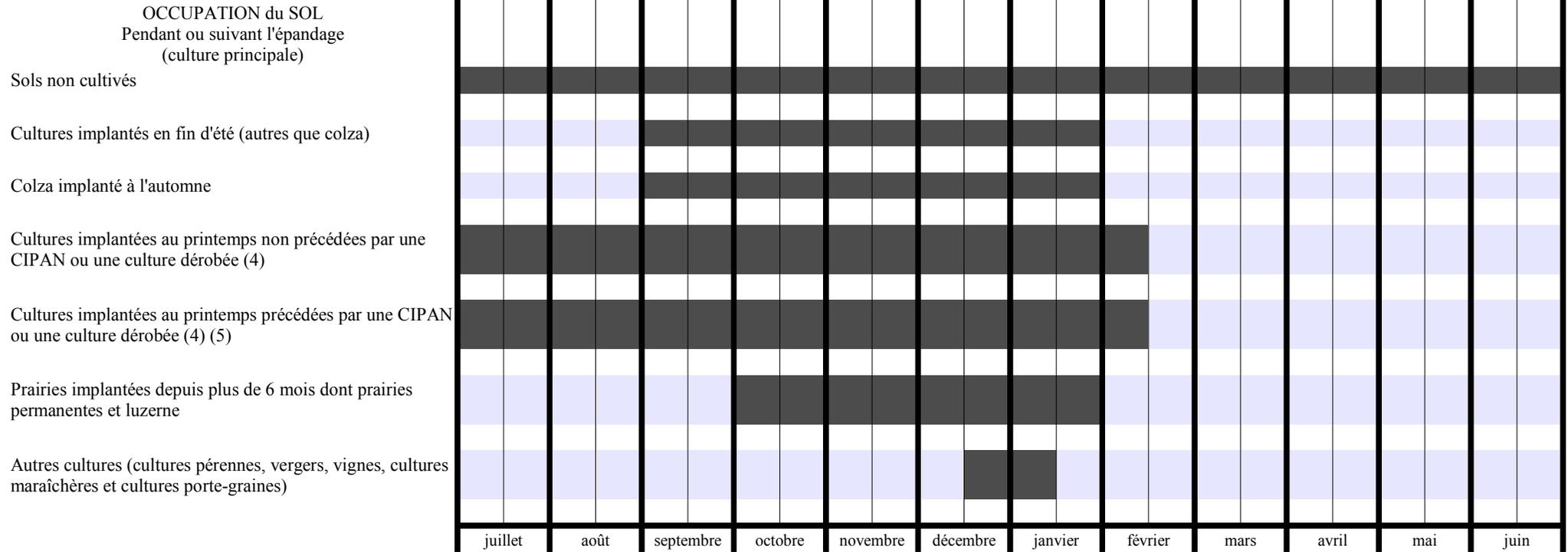
(6) Cette limite est portée à 100 kg d'azote efficace par hectare dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière montre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées [eaux issues de l'action de lessivage] dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace par hectare.

Cinquième programme d'actions de la directive "nitrates"
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Légende : Interdiction
 Autorisation

4. FERTILISANTS AZOTES de TYPE III (Engrais minéraux du commerce)



(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisant de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées au III et IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la culture principale.

Cinquième programme d'actions de la directive "nitrates" **Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés**

Les périodes d'interdiction, figurant dans les 4 calendriers qui précèdent, ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjection réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abris ;
- aux compléments nutritionnels foliaires.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Définitions à retenir pour l'application des 4 calendriers des pages précédentes

C/N : le rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant donné.

Fertilisants de type I : les fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections animales avec litière (exemples : fumiers de ruminants et fumiers de porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieure à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts eaux résiduaires, etc.

Fertilisants de type II : les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volaille, lisiers de volaille, fientes de volaille, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur de C/N inférieure ou égale à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts eaux résiduaires, etc. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.

Fertilisant de type III : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation.

Fumier compact pailleux : fumier ayant subi un préstockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptibles d'écoulement.